

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
31 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 5 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Gafoor . . . . . (Singapour)  
*puis* : M<sup>me</sup> McDougall . . . . . (Australie)

**Sommaire**

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

17-17561X (F)



Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/72/86 et A/72/268)**

1. **M. Tang** (Singapour) dit que son pays a toujours vigoureusement défendu l'état de droit aux niveaux national et international. S'agissant du sous-thème du débat à la session en cours (Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit), la délégation singapourienne est consciente de l'importance du rôle que joue le Bureau des affaires juridiques. À cet égard, le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est un élément clef de la diffusion du droit international. Singapour participe à cette importante activité en tant que membre du Comité consultatif du Programme.

2. Le Programme de coopération de Singapour, son principal dispositif d'assistance technique, exécute des programmes de renforcement des capacités en matière de droit international depuis 2006. Un module « Droit et magistrature » précisément axé sur ces questions a été établi dans le cadre des programmes réguliers du Programme. Des préparatifs sont en cours pour lancer en 2018 un nouveau programme de formation au droit international, dont les modalités seront annoncées lors d'une réunion sur l'état de droit qu'organisera Singapour durant la Semaine du droit international. Singapour exécute ses programmes de formation en collaboration étroite avec les milieux universitaires et des groupes de réflexion.

3. La Médiathèque de droit international des Nations Unies est une excellente plateforme pour diffuser et recevoir rapidement et économiquement des informations sur le droit international via Internet. Singapour appuie le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque.

4. La délégation singapourienne réaffirme l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités. Le 25 septembre 2017, en exécution de l'obligation que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de publier les accords internationaux qu'ils concluent, Singapour et l'Indonésie ont enregistré conjointement le Traité entre la République de Singapour et la République d'Indonésie concernant la délimitation de leurs mers territoriales respectives dans le secteur oriental du Détroit de Singapour.

5. Le Gouvernement singapourien appuie les activités menées par le Secrétaire général pour

améliorer l'efficacité et la cohérence de l'assistance que fournit l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport (A/72/268), les aspects importants de l'état de droit sont abordés de manière transversale dans chacun des 17 objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est donc nécessaire d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois alors même que l'Organisation s'efforce de faire davantage pour appuyer la mise en œuvre des éléments concernant l'état de droit de ce programme universel. L'état de droit doit aussi être envisagé et mis en œuvre compte dûment tenu des acteurs locaux et des réalités concrètes afin de promouvoir la bonne gouvernance et le bien-être des populations. Singapour salue les efforts que font le Secrétaire général et son équipe pour tenir de larges consultations et est prêt à appuyer ces efforts dans le cadre d'instances telles que le Forum des petits États.

6. Singapour souscrit également à l'observation du Secrétaire général relative au règlement pacifique des différends internationaux par le recours à la justice internationale. À cet égard, il se félicite que la Cour permanente d'arbitrage prévoie d'ouvrir un bureau à Singapour pour les audiences qui se tiendront à Singapour et en Asie.

7. La délégation singapourienne souscrit à l'observation figurant dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle les partenariats peuvent jouer un rôle important pour promouvoir la coopération et améliorer les résultats. Les problèmes transnationaux appellent des solutions transnationales. Les organisations régionales doivent jouer un rôle de premier plan dans la coopération et les partenariats internationaux ; elles constituent un élément important d'un système multilatéral efficace et fondé sur des règles, et contribuent à renforcer les principes de la Charte et à étayer le droit international au niveau régional, et elles renforcent la confiance et facilitent la coopération. L'une d'elles, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), œuvre depuis sa création à la mise en place d'une communauté inclusive et réglementée. De tels modèles de coopération régionale sont partie intégrante de la promotion et du renforcement de l'état de droit aux niveaux tant régional qu'international.

8. Les petits États comme Singapour, qui représentent plus de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont besoin pour leur survie et leur réussite d'un système multilatéral réglementé. Ils ont apporté d'importantes contributions à la communauté internationale et peuvent jouer un rôle accru à condition qu'ils continuent d'œuvrer de concert

et qu'ils restent unis dans l'appui vigoureux qu'ils apportent à l'Organisation des Nations Unies et au système multilatéral fondé sur des règles.

9. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que son Gouvernement est conscient de la contribution décisive qu'apporte l'Organisation des Nations Unies à la promotion d'un système reposant sur l'état de droit qui assure des relations pacifiques et équitables entre les États. Le Pérou a toujours défendu le multilatéralisme, l'état de droit et le règlement pacifique des différends. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie font partie des valeurs et principes fondamentaux qui garantissent le règlement durable des différends.

10. Le Pérou contribue à la codification du cadre juridique multilatéral en devenant partie à des traités multilatéraux. Il a récemment signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et ratifié l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il a été parmi les auteurs de la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, qui a créé le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et de la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité relative à l'engagement de la responsabilité des auteurs de crimes commis en Iraq. Cela montre que le Gouvernement péruvien estime prioritaire de documenter exhaustivement les atrocités qui ont pu être commises.

11. Au niveau national, le Gouvernement péruvien a adopté une nouvelle politique de lutte contre la corruption, conformément à l'objectif 16 des Objectifs de développement durable. Le Pérou doit accueillir à Lima en avril 2018 le huitième Sommet des Amériques, dont le thème sera « La gouvernance démocratique contre la corruption ».

12. En ce qui concerne le sous-thème du débat en cours (Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit), le Pérou appuie les diverses activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. Il entend maintenir sa coopération avec la Médiathèque de droit international des Nations Unies et à maintenir son appui aux activités menées au Pérou dans le domaine du droit de la mer par le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon.

13. Le Pérou souligne son attachement à la démocratie pluraliste fondée sur l'état de droit et le respect des

droits de l'homme, dans la perspective d'un renforcement des liens entre l'état de droit et les trois axes de l'activité de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement.

14. **M. Umasankar** (Inde) dit que des lois fondées sur les principes de la justice et de l'équité, si elles sont appliquées, contribuent à prévenir les conflits et assurent la prévisibilité des interactions aux niveaux national et international. Bien que l'état de droit régisse déjà dans une large mesure le comportement des États dans de nombreux domaines, notamment le commerce, l'investissement, la propriété intellectuelle, les transports et les communications, le droit maritime et le droit de l'aviation, les télécommunications, l'utilisation de l'indivis mondial, par exemple les mers et les océans, l'environnement et les changements climatiques, l'espace extra-atmosphérique et même les cadres normatifs relatifs aux droits de l'homme, sa mise en œuvre au niveau international continue de poser des difficultés.

15. Mus par leurs intérêts géopolitiques étroits, certains États entravent l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, et ce problème n'a toujours pas trouvé de solution adéquate.

16. En Inde, la plus grande démocratie du monde, l'indépendance de la justice, du parlement et de l'exécutif et l'existence de médias libres et d'une société civile traditionnellement très attachée à la démocratie électorale sont le fondement de l'état de droit. L'Inde a participé activement aux activités menées au plan international pour élaborer des normes, des principes et des lois régissant les relations entre les États dans divers domaines, et elle croit au règlement pacifique des différends internationaux conformément au droit.

17. L'Inde s'efforce d'assurer la conformité de sa législation à ses obligations internationales. Au cours de l'année écoulée, elle a ratifié l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a accédé à l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ainsi qu'à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. Durant la même période, elle a adopté près d'une vingtaine de nouvelles lois, notamment sur la santé mentale, les droits des personnes handicapées, les taxes sur les biens et les services, les cours d'eau internationaux et le détournement d'aéronefs.

18. L'Inde a versé des contributions au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone afin de permettre à celui-ci d'exercer efficacement ses fonctions. Elle appuie l'action menée pour mettre fin à l'exploitation et

aux atteintes sexuelles dans les opérations des Nations Unies et a contribué au renforcement de la capacité de l'Organisation de s'attaquer à ce problème et d'aider les victimes. Elle a également mené, de concert avec d'autres pays en développement, des activités de renforcement des capacités dans les domaines des pratiques électorales, de la rédaction des lois et de la détection et de la répression des infractions.

19. Pour que le multilatéralisme et l'état de droit soient effectifs au niveau international, les structures mondiales de gouvernance doivent correspondre aux réalités contemporaines. Les structures actuelles de l'Organisation des Nations Unies ont été conçues par un petit groupe d'États pour une ère désormais révolue. Il est important, pour la légitimité et l'efficacité, d'entreprendre une réforme fondamentale de ces structures, en particulier du Conseil de sécurité.

20. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que la communauté internationale s'efforce depuis des décennies de faire en sorte que tous les États respectent le droit international. Il convient d'identifier les faiblesses pour trouver les bonnes solutions, de manière que l'état de droit puisse régner sans sélectivité.

21. L'état de droit est indivisible. Il est inadmissible d'insister sur certains de ses principes tout en en laissant d'autres de côté, que ce soit au niveau national ou au niveau international. La Charte des Nations Unies, la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends, la lutte contre l'occupation étrangère et le terrorisme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont les pierres angulaires du droit international. L'expérience de nombreux pays et les crises qu'ils ont connues ont montré que le non-respect du droit international n'est pas dû à un manque de mécanismes ou d'instruments internationaux mais à la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, à la sélectivité et à l'attitude de certains États influents qui considèrent qu'ils peuvent interpréter et appliquer le droit international pour maintenir leur hégémonie sur les États plus faibles et imposer leurs vues par la menace ou l'emploi de la force, en invoquant une conception biaisée du droit international et en politisant les principes juridiques et humanitaires au service de leurs intérêts égoïstes, en violation de la Charte.

22. La crise que connaît la Syrie est un exemple d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un État et menace la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays. Le gouvernement de certains États, et chacun sait de quels États il s'agit, appuie, finance et arme des éléments terroristes radicaux et permettent à des milliers de terroristes étrangers d'entrer en Syrie. On

ne peut pas dire que de tels actes respectent l'état de droit et les principes du droit international et de la Charte. On ne peut pas dire non plus que le fait pour certains gouvernements et services secrets de faire entrer des terroristes étrangers en Syrie soit une application du droit interne et du droit international, ni que les mesures imposées unilatéralement à la Syrie et à d'autres pays par certains États soient conformes au droit international et favorisent les relations amicales entre les États et le développement pour tous.

23. On ne saurait parler de respect de l'état de droit face aux crimes de guerre, crimes d'agression et crimes contre l'humanité commis par la Puissance occupante israélienne dans des pays occupés qui s'efforcent de mettre fin à l'occupation. Tous ces actes constituent une violation des principes et des fondements mêmes du droit international, de la Charte, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les États, des instruments antiterroristes internationaux et du droit des peuples de mener une vie décente à l'abri de la menace du terrorisme.

24. S'agissant de l'état de droit au niveau national, en Syrie, en dépit du terrorisme et des autres problèmes que connaît le pays, les autorités sont juridiquement comptables de leurs actes lorsqu'elles agissent pour rétablir la sécurité et la stabilité. Elles appliquent les lois nationales à l'encontre de quiconque a participé à certaines activités.

25. Il importe d'assurer l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de manière équilibrée et sans polarisation politique ou financière, afin que tous les États respectent le droit international, les principes des Nations Unies et l'état de droit aux niveaux national et international. La fourniture d'une assistance technique dans ce domaine ne doit pas être utilisée pour exercer des pressions politiques, ni servir de prétexte à des ingérences dans les affaires intérieures des États ou à des violations de leur souveraineté.

26. La délégation syrienne appelle l'attention sur le document [A/71/799](#), qui reproduit une lettre adressée au Secrétaire général par le Gouvernement syrien au sujet de la résolution [71/248](#) de l'Assemblée générale, qui a créé un prétendu « mécanisme indépendant » en violation de la Charte. De nombreux États Membres appuient la position de la Syrie sur cette question.

27. **M. Omar** (Brunéi Darussalam) dit que le respect de l'état de droit est une condition du maintien de la coexistence pacifique et de bonnes relations entre les États. Il établit un lien important entre les trois axes des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix et la sécurité internationales

ainsi que le développement économique et social. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam approuve le rôle directeur que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination de l'action menée au niveau mondial pour renforcer l'état de droit. L'Organisation renforce également l'état de droit dans les États Membres grâce aux activités qu'elle mène dans les domaines du maintien de la paix, du désarmement et de la bonne gouvernance.

28. Le Brunéi Darussalam est fermement résolu à défendre les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'état de droit est d'une importance cruciale, en raison en particulier des liens existant entre normes nationales et normes internationales.

29. Le Brunéi Darussalam a tiré un énorme profit du soutien précieux que lui a apporté le Bureau des affaires juridiques dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Les cours régionaux de droit international pour l'Asie et le Pacifique et le Séminaire de droit international qui se tient à Genève sont particulièrement utiles.

30. La Médiathèque de droit international des Nations Unies est également un élément utile et d'accès facile du Programme. La délégation du Brunéi Darussalam engage le Bureau des affaires juridiques à continuer d'actualiser la vaste documentation qu'offre la Médiathèque, et elle lui suggère d'élargir la couverture des réunions et autres manifestations.

31. La diffusion du droit commercial international contribue également à renforcer l'état de droit. Le Brunéi Darussalam s'est doté dans plusieurs domaines d'une législation interne fondée sur les lois types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'Ordonnance de 2009 sur l'arbitrage international a donné force juridique à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et les dispositions de la Loi sur les opérations électroniques (chapitre 196) adoptée en 2000 sont de manière générale conformes aux lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques.

32. Le Brunéi Darussalam participe également à la Réunion des ministres de la justice de l'ASEAN, à la Réunion des ministres de la justice du Commonwealth et à la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Il demeure résolu à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et d'autres partenaires à la promotion du respect de l'état

de droit pour le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international.

33. **M. Ly** (Sénégal) dit qu'il est plus important que jamais de faire en sorte qu'aussi bien les autorités de l'État que les citoyens agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs de la démocratie et aux droits fondamentaux, sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales garantes d'une justice équitable et accessible. L'état de droit, clef de voûte de toute démocratie constitutionnelle moderne, est d'une importance cruciale pour mettre fin aux atrocités et faire en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes.

34. La délégation sénégalaise se félicite des nouvelles orientations données par le Secrétaire général dans son rapport (A/72/268) pour une pleine mise en œuvre de l'état de droit aux niveaux national et international, en ce qui concerne en particulier l'accès des groupes marginalisés à la justice et la promotion d'une culture de la légalité au niveau national. C'est dans cet esprit que le Ministre sénégalais de la justice a mis en place, pour faciliter l'accès à la justice, un réseau de maisons de justice, qui diffusent des informations juridiques, mettent en œuvre des modes alternatifs de règlement des différends et aident les citoyens à obtenir certains documents officiels. Ces services sont gratuits et le formalisme minimal. L'utilisation des langues locales permet en outre de lever la barrière linguistique à l'accès à la justice.

35. Le Sénégal a également créé des bureaux d'accueil du justiciable, créé un centre pour le renforcement de l'état de droit et la lutte contre la corruption, signé un pacte d'intégrité et de bonne conduite, et mis en place une autorité administrative indépendante de lutte contre la fraude et la corruption.

36. La délégation sénégalaise souscrit à l'observation faite par le Secrétaire général dans son rapport selon laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de faciliter l'élaboration et la promotion d'un cadre international de normes juridiquement contraignantes afin de progresser dans l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les crimes internationaux, de promouvoir des systèmes de justice pénale humains et équitables, de lutter contre la dégradation de l'environnement et de prévenir les violations des droits de l'homme.

37. Un ordre international fondé sur l'état de droit est une condition préalable de l'instauration d'un monde plus juste et du règlement pacifique des différends entre États; renforcer l'état de droit revient toutefois à consolider les trois piliers de l'activité de l'Organisation des Nations Unies tout en tenant compte du principe

d'égalité et du respect des spécificités culturelles et religieuses.

38. La Cour pénale internationale a un rôle important à jouer dans la lutte contre l'impunité et la promotion de l'état de droit, d'où la nécessité d'une adhésion universelle au Statut de Rome.

39. **M. Essa** (Libye) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est un élément essentiel de la coexistence pacifique et la garantie des libertés individuelles et du respect des droits de l'homme. Le renforcement de l'état de droit est un aspect essentiel de l'action menée face aux problèmes qui se posent aux niveaux national et international, par exemple la criminalité violente et le terrorisme, pour promouvoir la sécurité internationale, le développement durable et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'état de droit joue également un rôle majeur dans la consolidation de la paix, le relèvement des sociétés sortant d'un conflit et la prévention de l'impunité.

40. La promotion de l'état de droit implique le respect des obligations découlant des instruments internationaux, notamment la Charte des Nations Unies. Les juridictions, mécanismes et dispositifs prévus par la Charte garantissent la non-sélectivité, la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'interdiction de la pratique consistant à faire deux poids deux mesures, le respect du droit des peuples à l'autodétermination, la protection contre les ingérences extérieures, l'accès à des recours internationaux et l'opposition à l'impunité et au terrorisme.

41. La délégation libyenne souligne l'importance du règlement pacifique des différends et de l'utilisation des mécanismes établis en droit international, notamment la Cour internationale de Justice et les juridictions créées par des traités. La connaissance du droit est importante pour le renforcement de l'état de droit, la prévention de certaines infractions et la promotion de la paix et de la stabilité ; il est donc crucial de diffuser des informations sur tous les aspects de l'état de droit en renforçant les capacités des États, à leur demande et en respectant les particularités politiques, sociales et économiques de chacun d'eux, ainsi qu'en créant des réseaux d'information, en échangeant des compétences et en organisant des programmes de formation destinés à améliorer la connaissance du droit international, en particulier dans les pays en développement.

42. La délégation libyenne rend hommage au Bureau des affaires juridiques et à ses différentes divisions ainsi qu'au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

43. **M<sup>me</sup> Kuret** (Slovénie) dit que l'état de droit est une condition de la paix et de la sécurité internationales, du développement durable, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité. La plupart des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit au niveau national correspondent aux priorités du Gouvernement slovène, par exemple l'émancipation des femmes. La Slovénie organise actuellement des ateliers de prévention à l'intention de 900 réfugiées au Liban et participe en Jordanie à un projet d'émancipation par l'éducation et la formation au profit de familles de réfugiés syriens.

44. Le respect des règles et l'exécution des obligations juridiques internationales sont le fondement même de relations internationales reposant sur l'état de droit. La non-exécution des décisions et sentences des juridictions internationales porte atteinte à l'état de droit. La Slovénie se conforme à ces décisions même si elles lui imposent une charge financière considérable et ne sont pas nécessairement conformes à ses vues ou à ses vœux. Soutenant depuis longtemps l'activité de la Cour pénale internationale, elle encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Statut de la Cour, et elle appuie vigoureusement l'entrée en vigueur en 2017 des Amendements de Kampala au Statut de Rome.

45. La Slovénie se félicite des mesures prises récemment pour lutter contre l'impunité, notamment la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne et, plus récemment, l'autorisation par le Conseil de sécurité de la création d'une équipe chargée d'enquêter sur les actes susceptibles de constituer des atrocités criminelles commis par l'EIIL en Iraq.

46. La délégation slovène approuve la démarche adoptée par le Secrétaire général pour recenser les difficultés et souscrit à l'observation qu'il a faite concernant la nécessité de renforcer l'efficacité, la cohérence et la durabilité de l'assistance fournie par l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Il convient donc de se demander comment améliorer les modalités de cette assistance et accroître le nombre de ses bénéficiaires. Le Gouvernement slovène réitère également sa proposition tendant à ce que, lors de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, le débat sur la question de l'état de droit ait pour sous-thème la mise en œuvre des éléments touchant l'état de droit du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

47. La Slovénie remercie le Bureau des affaires juridiques et ses diverses divisions pour leur importante contribution. En Slovénie, le droit international

humanitaire et les droits de l'homme ont une place importante dans les programmes de formation de l'armée et de la police.

48. Depuis 2005, la Slovénie s'emploie activement à faire mieux connaître les droits des enfants, y compris des enfants réfugiés et migrants, au bénéfice de près de 190 000 enfants dans 26 pays d'Europe, du Moyen-Orient, d'Amérique latine et d'Afrique dans le cadre de son projet « Nos droits » et au moyen de documents pédagogiques. En 2016, un tableau relatif aux enfants réfugiés a été établi pour les enfants en Slovénie.

49. L'état de droit est la meilleure garantie de la liberté, la dignité et la prospérité pour tous. C'est une condition nécessaire du succès de la coopération entre les nations, du règlement pacifique des différends et de la stabilité et de la prévisibilité des relations internationales et bilatérales et des progrès dans ce domaine. La Slovénie est prête à contribuer au renforcement et à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

50. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) dit que sa délégation souscrit à la demande du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres entretiennent un dialogue franc et ouvert sur l'efficacité de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et, en particulier, sur la façon dont l'efficacité, la cohérence et la durabilité de cette assistance peuvent être améliorées dans les trois grands axes de l'activité de l'Organisation. Elle convient que l'Organisation doit faire davantage pour appuyer la mise en œuvre des éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que l'état de droit a une incidence indéniable sur l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, la promotion de l'égalité des sexes, la protection de l'environnement et l'établissement d'institutions solides, justes et ouvertes à tous, garantissant l'accès à la justice et luttant contre la corruption et l'impunité. Les organes de l'Organisation doivent améliorer la coordination entre les trois dimensions du développement.

51. Le Gouvernement guatémaltèque attache beaucoup d'importance au renforcement de l'état de droit s'agissant d'assurer l'accès à la justice pour tous. Il est conscient de l'importance d'un système judiciaire libre, indépendant et efficace auquel chacun a accès sans discrimination. Pour garantir l'accès de tous à la justice, il faut que chacun connaisse ses droits et les mécanismes permettant d'en assurer le respect. De plus, la justice doit être rendue en temps voulu, les jugements doivent être exécutés et l'appareil judiciaire être efficace et à l'écoute du justiciable.

52. L'état de droit est aussi un élément essentiel des mesures prises pour consolider et maintenir la paix, et c'est un facteur décisif de la promotion et du respect des droits de l'homme.

53. Le Guatemala attache beaucoup de prix à l'assistance que lui ont fournie le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala pour renforcer sa capacité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs et de démanteler les groupes clandestins actifs dans l'appareil d'État. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, créée à la demande expresse du Gouvernement guatémaltèque, a pour tâche de surmonter les obstacles structurels à l'amélioration de la capacité du pays de lutter contre l'impunité. Le Guatemala attache beaucoup de prix à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs et est persuadé qu'une fois que la Commission aura achevé son mandat, les institutions de l'État disposeront des outils nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités.

54. La délégation guatémaltèque demande aux États Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les alliances et la coopération, améliorer l'accès aux connaissances techniques et mettre en commun leurs expériences positives de manière à améliorer l'assistance fournie par l'Organisation. Elle exhorte le Secrétaire général à proposer, dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, les mesures voulues pour rendre l'assistance fournie par l'Organisation dans le domaine de l'état de droit plus efficace, durable, transversale et cohérente, conformément à son programme de réforme.

55. **M. Mollo** (Burkina Faso) dit qu'il se félicite des activités d'assistance exécutées par l'Organisation des Nations Unies en Afrique pour renforcer les institutions judiciaires et de sécurité, réduire la violence armée et garantir l'accès à la justice des groupes ayant des besoins spéciaux, en particulier les femmes et les enfants.

56. Il n'existe pas de modèle unique pour le développement de l'état de droit ; toute action menée à cette fin doit s'appuyer sur des solutions endogènes et s'adapter au contexte spécifique de chaque pays, sans oublier que l'état de droit et la démocratie supposent la possibilité pour les citoyens d'influencer la gouvernance nationale et locale en participant à intervalles réguliers au choix de leurs dirigeants conformément à la loi.

57. La décision des citoyens du Burkina Faso d'établir un État respectueux des droits de la personne et des principes démocratiques est attestée, dans le cadre du renforcement du dispositif juridique interne, par la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une commission constitutionnelle composée de représentants des partis politiques, de la société civile, des forces de défense et de sécurité, de juristes et de défenseurs de l'environnement a été mise en place pour élaborer une nouvelle constitution tenant compte des mutations sociales et politiques intervenues dans le pays.

58. À l'issue d'une large consultation de la population du Burkina Faso, la Commission a présenté au Président un avant-projet de constitution qui sera soumis sous peu à référendum. L'objectif de la nouvelle constitution est de renforcer la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs publics ainsi que l'indépendance de la justice. La réforme de la Commission nationale des droits humains visant à assurer la conformité de celle-ci aux principes de Paris se poursuit.

59. Les attentats terroristes qui se sont succédé dans le pays ont renforcé la conviction du Gouvernement qu'il est nécessaire d'adapter l'arsenal juridique interne au nouveau contexte. Pour renforcer l'indépendance de la justice, un secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature a été mis en place et de nouvelles juridictions ont été créées. Un programme de recrutement et de formation des magistrats a été institué et les ressources financières consacrées à l'assistance judiciaire ont été accrues pour assurer l'accès de tous aux tribunaux, y compris les personnes vivant dans la pauvreté.

60. Le Gouvernement continue de dispenser une formation au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux forces de défense et de sécurité. Il exécute également, à l'intention des jeunes, des activités de sensibilisation sur le civisme et la citoyenneté.

61. Le Burkina Faso est pleinement résolu à appliquer les instruments juridiques internationaux auxquels il est partie et à coopérer avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a élaboré une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des disparitions forcées, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme faites à l'issue de la présentation de ses rapports à ces organes en 2016.

62. Le respect de l'état de droit est la condition d'une paix et d'une stabilité internationales durables. L'état de droit aux niveaux national et international est une

garantie du développement durable et doit être une priorité pour les États.

63. **M<sup>me</sup> Chernysheva** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a toujours défendu le renforcement d'un ordre international et national reposant sur un respect sans faille des principes du droit international acceptés par la communauté internationale, en particulier ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la question des moyens de diffuser plus largement le droit international pour renforcer l'état de droit, et la délégation russe compte que le Secrétaire général fournira des informations plus détaillées sur le sujet dans ses rapports ultérieurs. Elle considère que la section du rapport du Secrétaire général consacrée à l'amélioration de l'efficacité et de la cohérence de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit est intéressante, mais estime que c'est à la Troisième Commission qu'il incombe de débattre des questions touchant la planification et l'exécution des opérations de maintien de la paix.

64. Les États devront à l'avenir déterminer le rôle de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, car cet organe a été créé par une simple décision administrative interne de l'Organisation des Nations Unies.

65. La délégation russe continue de penser que la Sixième Commission devrait se concentrer sur la dimension internationale de l'état de droit. À cet égard, il importe de disposer d'informations détaillées sur les mécanismes jouissant d'un appui universel, et la délégation russe regrette que la Cour internationale de Justice, l'un des six organes principaux de l'Organisation, ne soit mentionnée qu'en passant dans le rapport à l'examen. De plus, l'accent est désormais mis dans le rapport sur des organes extérieurs à l'Organisation, comme la Cour pénale internationale. La portée des relations entre cette juridiction et l'Organisation des Nations Unies est limitée par un accord spécial. De même, la délégation russe voit mal pourquoi le rapport s'intéresse à un « mécanisme » illégitime chargé d'enquêter sur des crimes commis en République arabe syrienne que l'Assemblée générale, outrepassant ses pouvoirs, a créé en violation de la Charte. La Fédération de Russie demande de nouveau au Secrétaire général et aux États Membres de ne fournir aucun appui à ce mécanisme, sous quelque forme que ce soit.



66. La délégation russe se félicite que le rapport souligne que l'Organisation des Nations Unies ne doit fournir une assistance aux États que lorsque les autorités nationales de ceux-ci le demandent et qu'au niveau national, il n'existe pas de modèle unique pour le développement de l'état de droit. Le choix de la structure de l'État, de la gouvernance et des organes de puissance publique est une question interne et est inséparable des principes de l'égalité des États, de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt de l'assistance que l'Organisation fournit aux États dans l'élaboration de leur constitution et l'amélioration de leur législation, mais cette assistance ne doit être fournie qu'à la demande du pays concerné et compte dûment tenu de ses stratégies et priorités nationales. Une analyse exhaustive des particularités culturelles, historiques, juridiques, religieuses et autres du modèle de l'état de droit propre à chaque État devrait faire partie intégrante des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit au niveau national.

67. La Fédération de Russie est prête à œuvrer avec toutes les parties intéressées à la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national.

68. **M. Saikal** (Afghanistan) dit que l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies à l'Afghanistan au cours des 17 dernières années a été décisif en ce qu'il lui a permis de progresser considérablement dans sa transformation en un pays stable et autonome fondé sur l'état de droit. Le Gouvernement d'unité nationale s'efforce de consolider l'état de droit car il le considère comme une condition de la stabilité, de la sécurité et du bien-être du pays.

69. L'Afghanistan s'est doté d'un fondement solide pour assurer la stabilité. Au titre du Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan, une réforme majeure des institutions sécuritaires, judiciaires et autres est en cours en vue d'en améliorer la transparence, l'efficacité et la responsabilité.

70. Le Haut Conseil pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, l'organe qui oriente l'ensemble de l'action menée au plan national pour renforcer la bonne gouvernance, a récemment approuvé une nouvelle stratégie globale de lutte contre la corruption. Le Centre judiciaire de lutte contre la corruption prend des mesures pour enquêter sur les fonctionnaires impliqués dans des activités illégales, les poursuivre et les traduire en justice ; 21 agents de l'État, dont des hauts fonctionnaires, ont déjà été condamnés.

71. L'Afghanistan est en train de mettre en place un processus de recrutement des fonctionnaires de tous niveaux fondé sur le mérite. La Commission nationale

des marchés publics a fait des progrès substantiels dans la promotion de la transparence dans l'attribution des marchés. De plus, le Gouvernement vient de présenter, lors de la réunion de hauts fonctionnaires qui s'est tenue à Kaboul, un état actualisé des promesses de réforme faites lors de la Conférence de Bruxelles de 2016 sur l'Afghanistan.

72. La délégation afghane se félicite de l'engagement pris par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies d'accroître son assistance au renforcement des capacités dans la lutte contre le terrorisme. Lors de la visite qu'elle a effectuée à Kaboul au début de 2017, la Direction exécutive a recensé plusieurs domaines dans lesquels elle entendait exécuter de nouvelles activités en coopération avec des institutions afghanes, y compris un appui au renforcement des institutions judiciaires pour leur permettre d'enquêter sur les attentats terroristes et d'en poursuivre les auteurs. Le Gouvernement afghan attend avec intérêt la réunion que la Direction exécutive doit tenir avec les pays donateurs dans les semaines à venir pour examiner la mise en œuvre des principales recommandations figurant dans le rapport issu de cette visite.

73. Il est impératif d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système des Nations Unies pour renforcer le rôle de celui-ci dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, la délégation afghane souligne qu'il est nécessaire de réformer le Conseil de sécurité pour que celui-ci soit mieux à même de faire face aux défis pressants du monde contemporain.

74. **M<sup>me</sup> Al-Juboori** (Iraq) dit que son pays a toujours été attaché aux instruments et accords internationaux et au respect de l'état de droit aux niveaux national et international. C'est ce qu'atteste sa Constitution de 2005, qui consacre les principes de la souveraineté de l'État, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du règlement des conflits par des moyens pacifiques et par le dialogue.

75. En 2012, un mémorandum d'accord prévoyant des visites dans les prisons et centres de détention irakiens a été conclu entre le Ministère irakien de la justice et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Le Bureau des droits de l'homme de la MANUI évalue en permanence la situation des droits de l'homme en Iraq en coopération étroite avec le Gouvernement irakien et des acteurs non gouvernementaux. Des Irakiens sont formés aux règles régissant le traitement des détenus et autres personnes privées de liberté.

76. L'Iraq applique les instruments et accords internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à laquelle il a accédé en 2013, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En 2012, il a adopté la loi n° 28, relative à la traite des personnes, qui vise à contenir la progression de ce crime, à remédier à ses conséquences et à en punir les auteurs. En vertu de l'ordonnance 75 de 2012, une commission a été créée pour prendre des mesures préventives de lutte contre la pauvreté, le chômage et l'exploitation. La loi sur la transplantation d'organes humains a été modifiée pour prévenir le trafic d'organes et en poursuivre les auteurs. En 2008, l'Iraq a accédé à la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'organe chargé de lutter contre la corruption a fourni une assistance juridique aux autorités compétentes en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Une académie nationale de lutte contre la corruption a été créée pour superviser la lutte contre la corruption aux niveau national et international.

77. L'Iraq attache beaucoup de prix à l'assistance qu'il reçoit du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui l'aide à mettre en place des institutions plus solides, responsables et légitimes afin de renforcer l'état de droit. Il attend un appui accru de la communauté internationale dans l'élaboration d'un projet de réforme du secteur de la sécurité et pour lui permettre d'éliminer toutes les formes de violence et de renforcer l'état de droit au niveau national. En 2015, le service de la sécurité nationale a conclu un partenariat stratégique avec le PNUD qui l'aidera à promouvoir la sécurité et la justice en renforçant les capacités de la société civile. Le PNUD aide également l'Iraq à délivrer certains documents à des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans le pays, par exemple des certificats de naissance concernant les enfants de combattants de l'EIIL inconnus ou non identifiés et des actes de divorce aux femmes qui ont été forcées d'épouser des combattants de l'EIIL.

78. L'Iraq s'efforce de mettre en place des institutions civiles solides et reposant sur la transparence, l'équité, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et l'application de la législation nationale, conformément aux normes et principes internationaux et à ses obligations en la matière, ainsi qu'aux accords internationaux relatifs à l'état de droit.

79. **M<sup>me</sup> Argüello González** (Nicaragua) dit que son pays est fondé sur l'état de droit et est conscient qu'il incombe à l'État de maintenir la démocratie, la souveraineté, la transparence et l'équité à tous les

niveaux. Le Nicaragua a montré qu'il était résolu à rétablir les droits économiques, politiques, sociaux et culturels de la population, en particulier les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il continue de s'employer à rétablir les droits de tous les citoyens à la santé, à l'éducation, à l'accès aux terres et à la justice, ainsi que leur droit de vivre en paix.

80. Le renforcement de l'état de droit implique le respect des institutions juridiques de tous les États, la reconnaissance du droit souverain des États de choisir leur forme de gouvernement et le respect du droit des peuples à l'autodétermination.

81. Il importe de respecter un équilibre dans la promotion des dimensions nationale et internationale de l'état de droit, et l'Organisation des Nations Unies devrait accorder davantage d'attention à l'état de droit au niveau international. La Charte des Nations Unies et les principes qu'elle énonce sont essentiels pour la promotion de relations internationales fondées sur l'état de droit.

82. Le Nicaragua appuiera toute initiative contribuant à réinventer l'Organisation des Nations Unies face aux appels croissants en faveur d'une organisation démocratique servant les intérêts de la sécurité, de la justice et de la paix dans le monde. Le règlement pacifique des différends par le dialogue et la négociation est la seule option. Les activités de la Cour internationale de Justice non seulement contribuent à la promotion, la consolidation et la diffusion de l'état de droit, mais sont également essentielles s'agissant d'honorer les engagements qui ont été pris de garantir l'égalité souveraine de tous les États, un principe fondamental de la Charte des Nations Unies.

83. **M<sup>me</sup> Granda Averhoff** (Cuba) dit que le véritable état de droit commence par une réforme de l'Organisation des Nations Unies, afin que celle-ci donne l'exemple de la transparence, de la démocratie et de la participation de l'ensemble de la communauté internationale au règlement des problèmes mondiaux critiques. Dans le cadre de cette réforme, le rôle central de l'Assemblée générale, le seul organe à composition universelle, doit être consolidé pour renforcer l'état de droit. Cuba réaffirme également qu'elle est résolue à susciter une vaste réforme du Conseil de sécurité afin qu'il devienne une instance ouverte à tous, transparente et démocratique, qui reflète véritablement les intérêts de la communauté internationale. Actuellement, certains membres de cet organe violent ouvertement le droit international et les propres décisions du Conseil pour imposer leur programme politique et dominer militairement les pays en développement.

84. L'égalité souveraine, l'exécution de bonne foi de leurs obligations par les États, le règlement pacifique des différends, le non-recours à l'emploi ou la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures sont les principes cardinaux qui doivent régir la conduite de tous les États. Cuba condamne toute tentative faite pour renverser ou remplacer des gouvernements ou fomenter des conflits internes dans des États souverains pour leur imposer des programmes de l'extérieur.

85. La promotion de l'état de droit commence par le respect des institutions juridiques de tous les États et la reconnaissance du droit souverain des peuples de créer les institutions juridiques et démocratiques qui correspondent le mieux à leurs intérêts politiques et culturels. Cuba est donc préoccupé par les tentatives faites pour imposer certaines conceptions de l'état de droit et politiser le débat sur le sujet.

86. Outre la législation formelle, le véritable état de droit implique le rejet sans équivoque de tous les actes ou mesures unilatéraux comme la promulgation de lois d'application extraterritoriale ou l'exercice politiquement motivé de leur compétence par des juridictions nationales ou internationales. Cuba demande l'abrogation de toutes les lois d'application extraterritoriale instituant le blocus économique en place à son encontre depuis plus de 50 ans.

87. **M. Mpongsha** (Afrique du Sud) dit que l'état de droit est un élément essentiel de la consolidation de la paix, de la prévention des conflits et de la réalisation des Objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. S'agissant du sous-thème du débat en cours, à savoir « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit », l'Afrique du Sud a, pour promouvoir la diffusion du droit international au niveau régional, participé au cinquième Forum de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, accueilli par le Ghana en décembre 2016 et consacré au rôle de l'Afrique dans le développement du droit international. Plusieurs grands thèmes examinés dans le cadre du Forum sont également envisagés dans le rapport du Secrétaire général (A/72/268).

88. La Constitution de l'Afrique du Sud contient une disposition consacrant la primauté de la Constitution et l'état de droit. Les tribunaux doivent faire en sorte d'interpréter la législation conformément au droit international. Certaines dispositions de la Constitution renvoient expressément au droit international. Les cours, tribunaux et autres instances doivent, lorsqu'ils

interprètent la Charte des droits, promouvoir les valeurs qui étayent une société ouverte et démocratique reposant sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, conformément au droit international. En outre, pour promouvoir l'état de droit, le droit international lui-même doit être équitable, et les États et les organisations internationales doivent se demander si les règles qui sont élaborées satisfont ce critère.

89. **M. Bukoree** (Maurice) dit que l'état de droit est un principe sous-jacent de la Constitution de Maurice qui a beaucoup contribué à la croissance économique du pays, car la stabilité politique, associée à un système juridique adhérant strictement à l'état de droit, a permis à Maurice d'attirer l'investissement étranger et les entreprises internationales et de tirer profit des possibilités économiques.

90. La Constitution mauricienne exige que les procédures, institutions et normes juridiques soient compatibles avec les droits de l'homme, notamment les principes fondamentaux de l'égalité devant la loi, de la responsabilité devant la loi et de l'équité dans la protection et la sanction des droits. Elle garantit la protection du droit à la vie, du droit à la liberté personnelle, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage, au travail forcé et à un traitement inhumain, la protection de la propriété, la protection de la vie privée et du domicile, la protection de la loi, les libertés de conscience, d'expression, de réunion et d'association, la liberté de créer des écoles, la liberté d'aller et venir et la protection contre la discrimination. Tous les traités internationaux auxquels Maurice est partie ont été incorporés dans le droit interne.

91. Les différends entre États doivent être réglés pacifiquement, et la force ne doit être utilisée que conformément à la Charte des Nations Unies. Malheureusement, certains États se prévalent d'un caractère exceptionnel pour refuser d'exécuter les décisions des juridictions internationales. Il est plus important que jamais que le droit international repose sur l'égalité des États et non sur la raison du plus fort. À défaut, l'état de droit sera constamment battu en brèche.

92. *M<sup>me</sup> McDougall (Australie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

93. **M. Yang** Jaiho (République de Corée) dit que l'action menée pour faire face aux changements climatiques, au terrorisme mondial, aux violations des droits de l'homme, aux inégalités, à la pauvreté et aux déplacements des réfugiés et des migrants doit être fondée sur un ordre international reposant sur le droit. En ce qui concerne le sous-thème du débat, « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour

renforcer l'état de droit », la délégation coréenne souligne qu'il importe de diffuser le droit international et de mettre au point des moyens efficaces pour ce faire. Cela permettra non seulement de faire face à divers problèmes mondiaux et régionaux mais également de promouvoir et de développer l'état de droit.

94. De nombreux États manquent de ressources pour diffuser le droit international, et il est plus nécessaire que jamais de renforcer leurs capacités. À cet égard, la délégation coréenne se félicite des activités menées dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles exécutées au bénéfice des pays en développement. Elle remercie la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de continuer à diffuser des publications et informations juridiques en ligne, tout en publiant un manuel. Elle sait également gré au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit d'exécuter des projets visant à apporter un appui mieux ciblé aux États Membres et à renforcer l'impact sur la vie quotidienne des populations de l'action menée dans le domaine de l'état de droit.

95. La République de Corée est dotée de plusieurs institutions et organismes de recherche dans le domaine du droit international, elle organise fréquemment des ateliers et des séminaires sur des sujets de droit international précis et publie régulièrement des revues spécialisées. Le Centre pour le droit international, créé en novembre 2013 sous les auspices de l'Académie diplomatique nationale de Corée, a lancé en 2016 l'Académie de droit international de Séoul pour dispenser une formation et un enseignement à des praticiens du droit international en ce qui concerne des questions juridiques internationales d'actualité comme la paix et la sécurité, le droit international de l'investissement, le droit des traités et le droit international en Asie orientale. En 2017, l'Académie a organisé 9 cours de 2 semaines à l'intention de 46 participants, notamment des diplomates, des praticiens du droit, des publicistes et des chercheurs originaires de 24 pays d'Asie et du Pacifique.

96. La République de Corée s'est engagée à renforcer l'état de droit au niveau international dans le cadre de divers programmes et activités, y compris en dispensant un enseignement et une formation à des fonctionnaires et autres administrateurs de pays en développement en ce qui concerne l'application des instruments internationaux relatifs aux océans, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

97. La République de Corée contribue depuis 2011 à diverses activités de diffusion du droit commercial

international dans le cadre du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique afin de renforcer les capacités des États de la région, de leur fournir une assistance technique et d'appuyer les initiatives publiques, privées et de la société civile qui visent à promouvoir le commerce international et le développement. Le Gouvernement coréen continuera de financer le Centre régional jusqu'en 2021 et de lui fournir les services d'un juriste aux fins de la coopération et de l'assistance techniques.

98. La République de Corée s'est également employée à diffuser le droit pénal international. En coopération étroite avec la Cour pénale internationale et la Commission européenne, elle a accueilli le huitième Séminaire régional de haut niveau de la Cour en avril, sur le thème « The ICC and Asia: the joint quest for justice, accountability and prevention », organisé pour examiner comment renforcer la coopération dans le domaine de la justice pénale internationale et promouvoir la ratification du Statut de Rome dans la région.

99. La délégation coréenne sait gré à l'Organisation des Nations Unies des activités qu'elle mène pour expliquer comment sa base de données et ses autres ressources électroniques peuvent être utilisées pour obtenir facilement des informations et diffuser des publications et documents juridiques, et elle encourage l'Organisation et les États Membres à faire davantage d'efforts dans les années à venir pour tirer parti des possibilités qu'offre le progrès technologique.

100. L'éducation est une des pierres angulaires de l'action menée pour promouvoir l'état de droit et diffuser le droit international. Les États devraient faire figurer les principes et concepts fondamentaux du droit international dans leurs programmes d'enseignement élémentaire afin de sensibiliser les générations futures au rôle vital de l'état de droit et au lien étroit qui unit celui-ci aux valeurs universelles de la communauté internationale, notamment les trois axes de l'activité de l'Organisation.

101. La République de Corée réaffirme son attachement à la promotion et au développement de l'état de droit au niveau national et international, car ils sont essentiels pour l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la protection des droits de l'homme, le maintien de la paix et la prévention des conflits, et la coexistence et la coopération pacifiques entre les États.

102. **M<sup>me</sup> Rugwabiza** (Rwanda) dit que son Gouvernement rend hommage à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. La Constitution rwandaise repose sur les

principes de l'égalité des droits et de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans distinction. Elle garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous.

103. Une loi n'est bonne que si elle est bien appliquée, et elle n'est bien appliquée que si son application repose sur l'équité. Comme nombre d'autres délégations, la délégation rwandaise demande de nouveau que soit créé un mécanisme garantissant l'application équitable et juste des lois et principes convenus par les États Membres, en particulier ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies. L'égalité est l'essence même de l'état de droit, qui est le dénominateur commun de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme. Il est impératif de respecter les principes de l'état de droit pour réaliser la justice sociale et économique et pour donner effet aux droits politiques, économiques, culturels et religieux auxquels le Rwanda est attaché.

104. Au niveau international, il est nécessaire, pour garantir l'égalité concrète entre les États, de faire en sorte que tous participent au développement du droit international, et d'appliquer de manière équitable et juste les dispositions et principes de ce droit. La justice internationale, qui repose sur les institutions judiciaires internationales, doit être renforcée pour promouvoir le respect des principes de la Charte et du droit international et être à l'abri des préjugés et des manipulations politiques de certains États Membres. La bonne gouvernance au niveau international est une condition du renforcement de l'état de droit.

105. L'état de droit au niveau national peut être amélioré par un renforcement de l'appropriation nationale des réformes en attribuant un rôle clé aux évaluations au niveau des pays. Le passé tragique du Rwanda et l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de l'action qu'il a menée pour mettre un terme à des décennies de discrimination et de violations généralisées des droits de l'homme constituent le contexte dans lequel il applique l'état de droit pour édifier une nation unie et réconciliée. Des solutions locales, par exemple les tribunaux traditionnels *gacaca*, ont servi le Rwanda mieux que tout autre système s'agissant de poursuivre tous ceux qui ont participé au génocide dirigé contre les Tutsis dans les années 1990.

106. **M<sup>me</sup> Samarasinghe** (Sri Lanka) dit que le renforcement de l'état de droit au niveau national et international relève de la responsabilité commune des États Membres. En tant que nation qui a récemment souffert d'attentats terroristes et d'une culture de l'impunité, le Sri Lanka a une conscience aiguë de la nécessité pour l'état de droit d'aller de pair avec

l'indépendance de la magistrature et la séparation des pouvoirs.

107. Durant les périodes de transition au sortir d'un conflit, la reconnaissance des droits des victimes favorise la conscience civique et renforce l'état de droit. Les États sont tenus de garantir que les violations ne se reproduisent pas et de réformer les institutions qui se sont révélées incapables de les prévenir. De plus, dans les sociétés où règne la frustration et où l'état de droit est menacé, il est particulièrement important d'émanciper les femmes.

108. Des inégalités structurelles entravent en effet l'accès des femmes et des filles à la justice, et il est donc nécessaire de veiller à ce que le système et l'ordre juridique internationaux tiennent compte de la problématique hommes-femmes et de mener des politiques tenant compte des disparités entre les sexes. Sri Lanka a ratifié les principaux instruments juridiques et documents d'orientation internationaux relatifs à la discrimination et aux violences à l'égard des femmes. En septembre, Sri Lanka a signé le pacte volontaire du Secrétaire général visant à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

109. Au niveau international, l'état de droit doit reposer sur un ordre fondé sur les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Le principe de l'égalité souveraine revêt une importance particulière car il garantit la participation de tous les États sur un pied d'égalité aux activités normatives internationales. Il protège également les États en développement des vicissitudes d'un monde inégal. Certains facteurs sociaux, religieux, philosophiques et culturels ont joué un rôle important dans l'évolution de l'état de droit dans les différentes régions. L'état de droit ne peut donc être imposé de l'extérieur, pas plus qu'il ne peut obéir à une prescription extérieure ne tenant pas compte des réalités nationales.

110. La codification et le développement du droit international sont un aspect essentiel de l'état de droit au niveau international. La Commission du droit international apporte une contribution précieuse à cet égard, tout comme le fait la Cour internationale de Justice dans le cadre de sa jurisprudence. La délégation sri-lankaise rend hommage à la contribution importante du Bureau des affaires juridiques au renforcement des processus d'élaboration des traités multilatéraux, mais elle relève également que des difficultés entravent la participation des pays en développement à ces processus, notamment le manque de ressources

financières et administratives ainsi que de compétences juridiques. L'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer dans ce domaine en aidant les États à renforcer leurs capacités.

111. **M<sup>me</sup> Pobee** (Ghana) dit que l'état de droit est à la base de la Constitution ghanéenne de 1992, qui garantit le respect par les pouvoirs publics des principes qu'elle énonce. Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des institutions de l'État se sont au fil des ans progressivement enracinés dans la culture nationale.

112. La délégation ghanéenne se félicite de l'accent mis par le Secrétaire général dans son rapport (A/72/268) sur la nécessité d'institutions de justice et de sécurité compétentes et responsables, sur la sécurité axée sur la communauté et la réduction de la violence armée, sur l'accès à la justice pour les groupes marginalisés, sur la sécurité et la justice pour les femmes et les filles et sur une culture de la légalité dans la promotion de l'état de droit. Elle sait gré au Groupe de l'état de droit des réunions d'information qu'il a organisées tout au long de l'année, et rend hommage au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique sont cruciales pour que l'état de droit porte pleinement ses fruits au niveau national et international.

113. L'accès à une représentation juridique et une aide juridictionnelle est prévu dans la Constitution ghanéenne et est renforcé par plusieurs lois. Un dispositif solide d'aide juridictionnelle a été mis en place pour que tous les citoyens du Ghana, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables, aient accès à la justice sur un pied d'égalité. Quiconque a besoin d'une telle aide en bénéficie aux frais de l'État et est représenté par un avocat, y compris durant les phases préliminaires ou incidentes des procédures ainsi que dans la recherche d'un compromis permettant d'éviter un procès. Un programme permettant aux détenus de bénéficier d'une représentation juridique est un exemple de cette assistance.

114. En ce qui concerne l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, qui est mentionnée au paragraphe 48 du rapport du Secrétaire général, il faut se féliciter que les deux pays aient accepté de bonne foi l'arrêt du Tribunal et aient fait une déclaration commune à cet effet. Le Ghana demande à tous les États de suivre cet exemple et de recourir à l'état de droit pour régler pacifiquement de tels différends.

115. **M. Hitti** (Liban) dit que bien qu'il n'y ait pas de définition convenue de la notion d'état de droit, cette notion repose sur des valeurs intangibles telles que l'égalité devant la loi, la responsabilité et la garantie des droits fondamentaux. Il n'est pas nécessaire, pour renforcer l'état de droit, d'élaborer de nouvelles normes, mais il faut mieux respecter et mieux appliquer les traités internationaux existants, et en premier lieu la Charte des Nations Unies. La délégation libanaise évoque à cet égard le rôle joué par les petits États dans la promotion de l'état de droit, par exemple celui du Liban dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

116. La diffusion des règles et principes du droit international est essentielle pour garantir leur respect par les États et les individus. Au Liban, un comité a été créé en 2010 pour planifier l'incorporation du droit international humanitaire dans le droit interne et pour en assurer la diffusion.

117. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue, par ses programmes régionaux et au moyen de la Médiathèque de droit international, à consolider les trois piliers de l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Le Liban demande de nouveau que les activités du Programme soient financées par le budget ordinaire. La Commission du droit international apporte également une contribution majeure à la promotion de l'état de droit.

118. Le respect des décisions des juridictions internationales renforce les relations amicales entre les États et le règlement pacifique des différends. À cet égard, il est crucial que les États respectent les décisions et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, et la délégation libanaise rappelle qu'en vertu de l'Article 93 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont de plein droit parties au Statut de la Cour.

119. **M. Mendoza-García** (Costa Rica) dit que la promotion et le respect de l'état de droit au niveau international et national sont cruciaux pour réaliser des progrès sur la voie de la paix, de la stabilité, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et du développement durable. L'expérience du Costa Rica et les événements internationaux ont montré que les pays dans lesquels l'état de droit est respecté sont en mesure d'assurer de meilleures conditions de vie à leurs citoyens. Le développement durable n'est possible que s'il existe des institutions solides et légitimes permettant de réaliser les objectifs de développement durable

énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

120. Assurer l'accès de tous à la justice, en particulier aux groupes de population vulnérables, est un devoir pour tous les États. L'exclusion sociale et économique fait toutefois obstacle au véritable accès à la justice et est un facteur de radicalisation. La délégation costaricienne pense comme le Secrétaire général que le développement est le meilleur allié de la prévention des conflits internes.

121. Au niveau international, le respect de l'état de droit implique l'application intégrale de tous les instruments juridiques internationaux. À cet égard, le Costa Rica a déposé quatre instruments internationaux au cours de l'année écoulée. Il est attaché au règlement pacifique des différends au moyen des mécanismes juridiques offerts par le droit international. La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends entre États, le développement du droit international et le renforcement de l'état de droit. Tous les États doivent exécuter de bonne foi les décisions de la Cour. En outre, le Gouvernement costaricien note avec satisfaction que la Cour pénale internationale traduit progressivement en justice les responsables des pires violations du droit international et de crimes contre l'humanité. La délégation costaricienne exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et les amendements à celui-ci, compte tenu de leur responsabilité vis-à-vis des victimes d'atrocités de masse.

122. **M. Tupouniua** (Tonga) dit que sa délégation sait gré au Bureau des affaires juridiques et à ses différentes divisions des activités qu'ils mènent pour diffuser le droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international au moyen de sa base de données sur les traités, de la Médiathèque de droit international des Nations Unies et de ses autres ressources en ligne, qui ont beaucoup contribué au renforcement des capacités à Tonga.

123. L'application effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une priorité pour Tonga, qui pense comme d'autres que l'état de droit aux niveaux national et international joue un rôle critique dans la promotion d'un environnement favorable à la réalisation des objectifs de ce programme et à la création de partenariats réels et durables. L'Organisation des Nations Unies doit faire davantage pour appuyer les éléments relatifs à l'état de droit du Programme et promouvoir des partenariats externes

pour assurer le succès de sa mise en œuvre. Tonga appuie la proposition faite la veille par la Vice-Secrétaire générale tendant à inscrire la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'ordre du jour de la Sixième Commission à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.

124. Étant donné la lenteur des progrès dans le traitement de certains problèmes mondiaux intéressant le développement et le renforcement du droit international, des informations et des orientations devraient être fournies aux États Membres quant aux lacunes du droit international et aux mesures susceptibles de contribuer à mobiliser un appui politique et financier international pour les combler.

125. Tonga réaffirme qu'il importe de poursuivre la diffusion du droit international au niveau national afin de mieux promouvoir l'état de droit, et d'établir des partenariats véritables et durables à l'Organisation des Nations Unies et avec des partenaires au sein des États et entre les États afin que les petits États insulaires en développement comme Tonga disposent de la capacité et des institutions nécessaires pour participer et coopérer à la promotion de l'état de droit à tous les niveaux. Tonga remercie ses partenaires des îles du Pacifique et d'ailleurs qui continuent de collaborer avec elle dans ce domaine.

126. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que l'état de droit au niveau international est si fondamental que la Charte des Nations Unies a fait de la Cour internationale de Justice l'un des organes principaux de l'Organisation. L'état de droit exige que toutes les personnes, dans toutes les régions du monde, qu'elles soient ou non apatrides, jouissent des avantages que confère la Charte.

127. Au niveau national, l'état de droit implique la possibilité de porter les décisions des pouvoirs publics devant les tribunaux. Il implique que lorsqu'un tribunal statue contre l'État, même en ce qui concerne des actes controversés de celui-ci, le Gouvernement respecte cette décision et l'exécute, et il implique que le cadre constitutionnel interne applicable soit respecté à chaque fois qu'une décision de l'État est contestée.

128. L'état de droit au niveau national requiert une magistrature honnête, équitable et juste, et son efficacité est optimale lorsque la justice est indépendante et impartiale. Les juges ne doivent pas subir de pressions politiques et ne doivent pas accepter de pots-de-vin, ni être soumis à d'autres influences corruptrices. Pour que les populations acceptent les décisions de justice, les juges doivent être des modèles d'intégrité et d'attachement à l'état de droit.

129. En ce qui concerne le sous-thème du débat, « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit », la délégation des États-Unis se félicite du bon travail accompli par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit, et elle félicite des efforts qu'elles déploient pour diffuser le droit international les associations juridiques privées comme l'American Bar Association et l'American Society of International Law, et les nombreuses facultés de droit des États-Unis qui dispensent un enseignement au droit international.

130. La délégation des États-Unis félicite le Bureau des affaires juridiques de l'action qu'il mène afin de diffuser le droit international pour renforcer l'état de droit. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques jouent un rôle majeur en matière d'information en rendant compte des faits nouveaux survenus dans le domaine du droit international lors de réunions organisées à New York et ailleurs. Le Gouvernement des États-Unis salue les activités menées par la Division de la codification pour diffuser le droit international auprès d'une large audience, et en particulier du succès des efforts de ceux qui exécutent le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Il rend hommage aux efforts déployés par la Section des traités pour donner en temps voulu sur son site Web des informations sur les formalités et notifications se rapportant aux traités, par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre de la négociation et de l'application de nouveaux instruments au service de la justice pénale internationale, par la Division des affaires juridiques générale s'agissant de faciliter les poursuites au plan interne et par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans la promotion de la compréhension du droit dans ce domaine au niveau international. En bref, le Bureau des affaires juridiques joue un rôle essentiel dans la diffusion et le renforcement de l'état de droit au niveau international.

*La séance est levée à 13 heures.*